



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski,
tenue le lundi le 11 mars 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Dave Dumas
Sébastien Bolduc	Cécilia Michaud
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Sont absents : Mélanie Bernier
Rodrigue Joncas
Jocelyn Pelletier
Grégory Thorez

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-03-140

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.6.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-141

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 26 février 2024, à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

Proclamation - Journée nationale de la promotion santé mentale positive - 13 mars 2024

Considérant que, le 31 mars 2022, les élu·es et élus de l'Assemblée nationale du Québec se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble »;

Considérant que dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

Pour ces motifs, Je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal :

- 1° proclame la journée du 13 mars « Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive » sur le territoire de la ville de Rimouski;
- 2° invite les Rimouskoises et les Rimouskois, ainsi que toutes les organisations et institutions de la ville de Rimouski, à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble ».

2024-03-142

Subvention - Gala de la réussite 2024 du Cégep de Rimouski - Fondation du Cégep de Rimouski

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde à la Fondation du Cégep de Rimouski une subvention de 575 \$, afin d'offrir, au nom de la Ville de Rimouski, une bourse de 500 \$ à un élève, dans le cadre du Gala de la réussite 2024, qui se tiendra le 30 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-143

Condoléances du conseil municipal - Famille de madame Julie Côté

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil offre ses condoléances à madame Julie Côté, technicienne - Archives et gestion documentaire, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son père, monsieur Laurent Côté.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-144

Subvention - Soutien au fonctionnement - Garde côtière auxiliaire canadienne (Québec) inc. (Unité 14 Rimouski)

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde à la Garde côtière auxiliaire canadienne (Québec) inc., exerçant ses activités sous le nom de l'Unité 14 Rimouski, une subvention de 10 000 \$, afin d'appuyer l'organisme dans ses activités, conditionnellement à la transmission, par l'Unité 14 Rimouski :

- 1° d'un rapport des interventions de sauvetage réalisées en 2024 sur le territoire de la ville de Rimouski;
- 2° de ses résultats financiers 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-145

Désignation - Membre observateur - Monsieur Marco Desbiens - Société de promotion économique de Rimouski (SOPER)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil désigne monsieur Marco Desbiens, directeur général de la Ville de Rimouski, à titre de membre observateur au sein du conseil d'administration de la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER).

Adoptée à l'unanimité

2024-03-146

Approbation - Budget de l'office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN) - Année financière 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil approuve le budget de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN), pour l'année financière 2024, tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec (SHQ), en date du 30 novembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-147

Entente - Regroupement d'achat en commun assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables 2024-2029 - Union des municipalités du Québec (UMQ)

Considérant que, conformément aux articles 29.9.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Rimouski souhaite joindre le regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat en commun d'assurances de responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables pour la période 2024-2029;

Pour ce motif, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise la Ville de Rimouski à se joindre au regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en vue de l'octroi d'un contrat en assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables situés dans la municipalité, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2029;
- 2° accepte les termes de l'entente de regroupement de municipalités au sein de l'UMQ relativement à l'achat en commun d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables »;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville;
- 4° déclare que la Ville accepte qu'une municipalité qui ne participe pas présentement au regroupement, puisse demander, en cours de contrat, par résolution, son adhésion au présent regroupement à la condition que :
 - a) l'UMQ l'autorise et que la municipalité souhaitant se joindre au regroupement s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, aux frais requis par l'UMQ, au contrat d'assurances et au mandat du consultant, adjugés en conséquence;
 - b) cette jonction ne se fasse pas si elle dénature les principaux éléments de l'appel d'offres, du contrat ou du mandat en cause.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-148

Autorisation - Projets écoresponsables - Année 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil autorise la réalisation des projets écoresponsables énumérés ci-dessous :

PROJETS ÉCORESPONSABLES		MONTANT
Actions de décarbonation et de lutte contre les changements climatiques :		
1°	Analyse d'implantation de bornes de recharge de type rapide pour véhicules électriques	25 000 \$
2°	Étude préliminaire - décarbonation de la flotte de véhicules	30 000 \$
3°	Optimisation énergétique des bâtiments	75 000 \$
4°	Captage et destruction des biogaz au LES - Concept préliminaire	30 000 \$
Actions d'adaptation aux changements climatiques :		
5°	Restauration de berge à Pointe-aux-Anglais	30 000 \$
6°	Étude préliminaire sur les aléas côtiers	25 000 \$
7°	Étude sur les coûts d'adaptation aux changements climatiques	15 000 \$
Eau potable :		
8°	Distribution de barils d'eau de pluie à prix modique	20 000 \$
TOTAL		250 000 \$

Adoptée à l'unanimité

2024-03-149

Contrat - Gré à gré - Préachat d'un entraînement à fréquence variable (EFV) pour le puits P-7 - Moteurs Électriques Laval Itée

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Moteurs Électriques Laval Itée, afin de procéder au préachat d'un entraînement à fréquence variable (EFV) pour le raccordement du puits P-7, selon le prix soumis de 53 353 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise, à défrayer à même la réserve financière pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-150

Contrat - Remplacement de la pompe à turbine verticale du puits P-4 - Groupe Québeco inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au remplacement de la pompe à turbine verticale du puits P-4, à Groupe Québeco inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 250 523,63 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même la réserve financière pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-151

Subvention - Compensation financière - Utilisation de locaux au Centre culturel - École de musique du Bas-Saint-Laurent inc.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde à l'École de musique du Bas-Saint-Laurent inc. une subvention de 27 974,98 \$, afin de compenser les frais défrayés par l'organisme pour l'utilisation de locaux au centre culturel, en 2023-2024, payable en trois versements égaux de 9 324,99 \$, en mars, avril et août 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-152

Autorisation - Adhésion au regroupement d'achats du courtier infonuagique de Infrastructures Technologique Québec - Licences de Microsoft Office 365 - Ministère de la Cybersécurité et du Numérique du Québec (MCN)

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise l'adhésion au regroupement d'achats, afin de procéder, par l'entremise du Courtier infonuagique du ministère de la Cybersécurité et du Numérique du Québec (MCN), au renouvellement du contrat d'entreprise Microsoft pour les licences de la Suite bureautique Office 365, pour une durée de 36 mois débutant le 1er avril 2024, d'une valeur approximative de 490 478,22 \$, avant taxes, soit 426 502,80 \$ représentant le coût initialement projeté pour la durée du contrat et 63 975,42 \$ en ajouts subséquents possibles;
- 2° s'engage à respecter les termes du contrat avec le prestataire retenu par le Courtier infonuagique du MCN comme si la Ville avait contracté directement avec ce fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- 3° octroie le contrat à Microsoft et son revendeur Softchoice pour le renouvellement du Contrat Entreprise Microsoft # 7123782, pour les licences de la Suite

bureautique Office 365 et de payer au Courtier infonuagique les frais de courtage prévus;

- 4° autorise le directeur du Service des technologies de l'information à signer tout document requis par le Courtier infonuagique du MCN, par Microsoft et par Softchoice dans le cadre de cette adhésion, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-153

Annulation d'une vente de terrain - Lot 6 251 880 du cadastre du Québec - Abrogation - Résolution 2024-01-064 - Secteur de la rue de la Picardie - Monsieur Roger Rioux

Considérant que, le 29 janvier 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-01-064, afin d'autoriser la vente à monsieur Roger Rioux du lot 6 251 880 du cadastre du Québec, pour le prix de 112 161,75 \$, avec les taxes, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'il a signée le 10 janvier 2024;

Considérant que la promesse d'achat prévoit que le promettant acheteur doit soumettre un projet d'acte de vente notarié dans les 365 jours suivant son acceptation par le conseil municipal;

Considérant que monsieur Rioux s'est désisté de sa promesse d'achat après son acceptation par le conseil;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

- 1° mette fin à la vente à monsieur Roger Rioux du lot 6 251 880 du cadastre du Québec;
- 2° autorise la conservation du dépôt de garantie de 4 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés;
- 3° abroge la résolution 2024-01-064, adoptée lors de la séance ordinaire du 29 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-154

Autorisation - Transfert de promesse d'achat - Lots 6 543 759 et 6 606 421 du cadastre du Québec - Abrogation - Résolution 2023-05-377 - Rue du Sieur - Madame Natacha Proulx Roussel et monsieur Samuel Côté

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2023-05-377, adoptée lors de la séance ordinaire du 23 mai 2023, autorisant la vente à madame Natacha Proulx Roussel et monsieur Samuel Côté du lot 6 543 759 du cadastre du Québec;

- 2° autorise la vente à madame Proulx Roussel et monsieur Côté du lot 6 606 421 du cadastre du Québec, pour le prix de 69 812,05 \$, avant les taxes, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 16 février 2024;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
- a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu ont bel et bien été respectées;
- 4° autorise le transfert du dépôt de garantie de 4 000 \$ du lot 6 543 759 au lot 6 606 421 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-155

Avenant - Renouvellement d'un bail - Portion du lot 4 303 397 du cadastre du Québec - Avenue Goulet - Secteur du parc industriel - Relais Nordik inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'avenant au bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et Relais Nordik inc., pour la location d'une portion du lot 4 303 397 du cadastre du Québec;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-156

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 27 février 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-02-571 à 2024-02-573, 2024-02-575 et 2024-02-576 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 27 février 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00024 visant des travaux de construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment secondaire pour l'immeuble sis au 1026, boulevard Sainte-Anne, en recommandant :

- a) d'aménager de manière plus harmonieuse le terrain du bâtiment principal existant (ancienne école Sainte-Anne);
 - b) d'ajouter de la verdure, des arbustes et des arbres; et
 - c) si l'option du bois traité est envisagée pour la structure des galeries et des marches, d'harmoniser cette structure avec les autres revêtements de bois (gris foncé) ou de planches de fibres de bois compressées (« Gris brume »);
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00023 visant des travaux de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 132, rue Alcide-Gagnon;
- 3° la demande d'urbanisme 2023-00163 visant des travaux de réaménagement d'un bâtiment principal pour l'immeuble sis au 140-146, rue Saint-Germain Est;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00021 visant la régularisation des travaux de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 143, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;
- 5° la demande d'urbanisme 2024-00019 visant des travaux d'ajout d'ouvertures pour l'immeuble sis au 90, rue Saint-Germain Ouest.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-157

Décision - Demande assujettie à PIIA découlant d'un PPCMOI - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 30 janvier 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-02-574 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 27 février 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2023-00163 visant des travaux de réaménagement du bâtiment principal pour l'immeuble sis au 140-146, rue Saint-Germain Est.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-158

Décision - Demande située sur un immeuble patrimonial municipal - Maison mère de la congrégation des Soeurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire - Réunion du comité consultation d'urbanisme du 27 février 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-02-577 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 27 février 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00018 visant des travaux de réaménagement du bâtiment principal pour l'immeuble sis au 292-302, allée du Rosaire.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-159

Recommandation - Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Lot 3 645 421 du cadastre du Québec - Madame Joannie Alain

Considérant que, le 30 janvier 2024, madame Joannie Alain a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture, afin d'implanter un chenil comprenant notamment des activités de pension animale, de zoothérapie, d'élevage de chiens et de l'élevage de rats, d'une superficie de 0,31 hectare sur une partie du lot 3 645 421 du cadastre du Québec;

Considérant que la superficie utilisée minimise l'impact sur l'agriculture et permet de maintenir les activités de culture de ce lot;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre emplacement en dehors de la zone agricole pour effectuer cet usage;

Considérant que l'impact sur l'homogénéité du secteur est peu affecté par les activités du chenil;

Considérant que le refus de cette demande empêcherait le déménagement de l'entreprise de Madame Alain;

Considérant que la demande se localise dans la zone A-9148 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de madame Joannie Alain telle que formulée.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-160

Vente de terrain - Partie du lot 6 539 899 du cadastre du Québec - Secteur du parc industriel - 9004-1856 Québec inc. (Les Constructions Paul Morneau)

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à 9004-1856 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Les constructions Paul Morneau, d'une partie du lot 6 539 899 du cadastre du

Québec, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 14 février 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire un bâtiment en conformité avec les lois et règlements sur la partie du lot vendue ont bel et bien été respectées.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-161

Ventes de terrains - Rue du Sieur, phase 2

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente de certains terrains du secteur de la rue du Sieur, phase 2, tel que détaillé à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 28 février 2024, le tout selon les conditions prévues aux promesses d'achat signées les 19, 21, 22 et 26 février 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) des actes de vente à intervenir, substantiellement conformes aux promesses d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) des actes de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire des habitations en conformité avec les lois et règlements sur les lots vendus ont bel et bien été respectées.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-162

Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - 140-146, Rue Saint-Germain Est - Lot 2 485 131 du cadastre du Québec

Considérant que, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que, le 19 juillet 2023, le propriétaire du lot 2 485 131 du cadastre du Québec, sis au 140-146, rue Saint-Germain Est, a soumis à la Ville de Rimouski, une demande d'autorisation d'un projet particulier;

Considérant que la demande est associée à un projet de reconversion de trois locaux commerciaux inoccupés en trois nouveaux logements résidentiels et la création d'un nouveau local commercial;

Considérant que ce projet est conforme au Plan d'urbanisme 819-2014, notamment aux objectifs 12 et 14 du Plan, qui visent respectivement la diversification de l'offre résidentielle et l'accroissement de la présence résidentielle au centre-ville;

Considérant que ce projet respecte les critères d'évaluation du Règlement 274-2006;

Considérant que le projet déroge aux articles 109, 114, 497 et 498 du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le projet respecte toutefois les intentions d'aménagement pour le centre-ville;

Considérant que le PPCMOI sera assujéti au Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que le projet, tel que présenté, s'intègre avec les usages commerciaux environnants;

Considérant que, le 27 février 2024, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel recommande au conseil d'accepter le projet particulier présenté sous certaines conditions;

Considérant que, conformément à l'article 123, alinéa 2, paragraphe 1°, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte aux fins de consultation publique, le projet de résolution suivant :

« Autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soumis par 9259-0298 Québec inc., et décrit en préambule de la présente résolution.

Les plans et documents déposés sont énumérés au tableau numéro 1, les caractéristiques du projet particulier sont décrites au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la présente résolution.

Tableau numéro 1	
Identification des plans et documents déposés	
Numéro du plan	Titre du plan
1	2022-047-E-4_LOGEMENTS_2024-01-17_sup
2	2022-047-3D-1_rev3_Vue_2024-02-14
3	Plan de localisation
4	Plan existant

Tableau numéro 2

Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation et variations autorisées
<p>Art 109 - Dans un bâtiment à usages mixtes situé au centre-ville, les logements ou chambres (H7) doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements ou chambres (H7) au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits.</p> <p>Sauf indication contraire, au centre-ville, les commerces et les logements ou chambres (H7) ne doivent pas être situés sur un même étage à l'exception des commerces de la classe d'usages services professionnels et personnels (C2).</p>	<p>Les trois locaux commerciaux inoccupés situés au rez-de-chaussée et au sous-sol seront réaménagés en trois logements. Ceux-ci seront situés au sous-sol et au rez-de-chaussée ainsi qu'au même étage que le commerce.</p>
<p>Art 114 - Dans un bâtiment à usages mixtes, les logements ou chambres (H7) doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements ou chambres (H7) au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits.</p> <p>Dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-040, C-041 et C-043, les logements ne peuvent être autorisés à un étage dont le plancher est situé à 1,8 m ou moins au-dessus du niveau du terrain adjacent calculé du côté des rues Saint-Germain Est et Ouest.</p>	<p>Les trois logements seront situés au rez-de-chaussée et au sous-sol. Ceux-ci seront situés à moins de 1,8 m au-dessus du niveau de la rue Saint-Germain Est.</p>
<p>Art 497 - La superficie minimale de l'aire d'agrément [...] :</p> <p>1° 27,5 m² par logement ou 9,0 m² par chambre.</p> <p>2° Malgré le paragraphe 1°, au centre-ville : 12,0 m² par logement ou 4,0 m² par chambre.</p> <p>Art 498 - Lorsque l'espace disponible d'un terrain est insuffisant [...], la superficie exigée à l'article 497 peut être remplacée en considérant</p>	<p>L'aire aurait dû être d'un minimum de 13,5 m² (terrasse collective) ou de 36,0 m² (aire d'agrément).</p> <p>Un aménagement d'une aire d'agrément d'une superficie d'environ 4,9 m² est prévu à l'arrière du bâtiment.</p>

<p>l'aménagement de balcons, de galeries et de terrasses.</p> <p>Pour chaque logement où la superficie requise à l'article 497 ne peut être respectée :</p> <p>2° une terrasse extérieure collective qui est accessible à tous les occupants des logements et ayant une superficie minimale équivalente à 4,5 m² par logement peut être aménagée en remplacement de la superficie requise; [...]</p>	
---	--

Tableau numéro 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1	Que le nouvel espace commercial en façade avant et l'aire d'agrément en cour arrière, tels qu'apparaissant aux plans accompagnant la demande, fassent partie intégrante du projet et que leur réalisation soit complétée dans un délai maximal de six mois suivant la construction des logements.

».

Adoptée à l'unanimité

2024-03-163

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00001 - Immeuble sis au 12, rue de l'Avalanche

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 12, rue de l'Avalanche.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00001 a été déposée, afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment secondaire de 0,96 m dans la marge avant secondaire;

Considérant que le bâtiment secondaire est situé à 5,04 m de la ligne avant secondaire, alors que la marge avant minimale à respecter est de 6 m selon la grille des usages et normes de la zone H-5045 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 13 février 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2024-00001 décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray répond aux questions de citoyens présents.

Assemblée publique de consultation - Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usage dans la zone H-114

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usage dans la zone H-114.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray répond aux questions de citoyens présents.

2024-03-164

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-165

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

24-004

Règlement modifiant le Règlement instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski)

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-004 modifiant le Règlement instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

Adoptée à l'unanimité

24-005

Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-166

Vente de terrains - Second report de la période de faisabilité - Seconde convention d'amendement à la Convention d'achat d'immeuble - Lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec - Costco Wholesale Canada limited

Considérant que, le 29 janvier 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-01-065, afin d'accepter les termes d'une convention d'achat d'immeuble autorisant la vente à Costco Wholesale Canada limited des lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec;

Considérant que, le 26 février 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-02-136, afin d'accepter les termes d'une convention d'amendement à la convention d'achat intervenue le 29 janvier 2024;

Considérant que la convention d'achat amendée prévoit une période de faisabilité prenant fin au 12 mars 2024;

Considérant que les négociations en cours requièrent de reporter au 9 avril 2024 la fin de la période de faisabilité prévue à la convention d'achat amendée;

Considérant que le report du délai relatif à la période de faisabilité est sans conséquence quant aux autres délais prévus à la convention d'achat amendée dont le délai pour la clôture de la vente des immeubles visés;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise le report du délai de la période de faisabilité du 12 mars 2024 au 9 avril 2024;
- 2° accepte les termes d'une seconde convention d'amendement à intervenir, afin de modifier la convention d'achat d'immeuble intervenue le 29 janvier 2024 et amendée le 26 février 2024;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer ladite convention d'amendement ainsi que tous les documents afférents, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-167

Embauche - Chargé de projet en efficacité énergétique et décarbonation (temporaire) - Service génie et environnement - Monsieur Jocelyn Caux

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil embauche temporairement monsieur Jocelyn Caux à titre de chargé de projet en efficacité énergétique et décarbonation, pour une période approximative de 21 mois, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 29 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-168

Embauche - Chef à la prévention - Service de sécurité incendie - Monsieur Vincent Dubé

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil embauche monsieur Vincent Dubé à titre de chef à la prévention, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 29 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-169

Promotion - Auxiliaire technique en dessin - Service génie et environnement - Monsieur Jacob Tremblay

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil promeuve monsieur Jacob Tremblay à titre d'auxiliaire technique en dessin, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 29 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-170

Promotion - Conseiller aux communications - participation citoyenne - Direction générale - Madame Catherine Boily

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil promeuve madame Catherine Boily à titre de conseillère aux communications - participation citoyenne, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 29 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-171

Contrat - Gré à gré - Achat d'un réservoir à carburant - Édifice des travaux publics - Les Industries Desjardins Itée

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Les industries Desjardins Itée, afin d'acheter un réservoir à carburant pour l'édifice des travaux publics, d'une valeur de 47 410,52 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans, à compter de l'exercice financier suivant la réception du bien.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des personnes engagées - Numéro 2 - Année 2024

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 12 janvier 2024.

Dépôt - Rapport de suivi budgétaire par objet au 31 janvier 2024

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet pour la période se terminant le 31 janvier 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2023-12-853

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 5 mars 2024, concernant la résolution 2023-12-853, adoptée le 18 décembre 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 36, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110

PROJET

Avis de motion donné le :	2024-02-26
Premier projet de règlement adopté le :	2024-02-26
Second projet de règlement adopté le :	2024-03-11
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie la grille de spécifications de la zone H-110 du Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster la marge arrière autorisée.

Le règlement prévoit actuellement que la marge arrière de la zone H-110 est de 7,5 mètres.

Le règlement modifie les dispositions de la marge arrière pour réduire celle-ci à 4,5 mètres.

Cette modification servira à corriger un ensemble de non-conformités relatives aux marges arrière dans cette zone et n'aura aucun impact sur le milieu bâti.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin de réduire la marge arrière de la zone H-110 de 7,5 mètres à 4,5 mètres;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Rimouski peut modifier les dispositions de son Règlement de zonage concernant l'espace à laisser libre entre les constructions;

Considérant que la zone H-110 est un quartier ancien et que les immeubles qui le constituent ont été construits avant l'entrée en vigueur des premiers règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une grande proportion des résidences comprises dans la zone H-110 empiète déjà sur la marge arrière actuellement fixée à 7,5 mètres;

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-110 afin de réduire la marge arrière et ainsi refléter la situation réelle des constructions dans ce secteur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-110, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée de la façon suivante :

1° par le retrait, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 7,5 »;

2° par l'ajout, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 4,5 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-110



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-110										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)	■										
	Habitation bifamiliale (H2)		■									
	Habitation trifamiliale (H3)			■								
	Habitation multifamiliale (H4)				■							
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)	■	■	■								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés												

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114

PROJET

Avis de motion donné le :	2024-02-26
Premier projet de règlement adopté le :	2024-02-26
Second projet de règlement adopté le :	2024-03-11
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.

Le règlement a donc pour objectif de permettre des usages de catégories d'usages différentes dans le même bâtiment et ainsi favoriser la réutilisation d'une construction existante.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la réutilisation d'un bâtiment existant d'envergure, permettant ainsi d'accroître l'offre de locations disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-114, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

2° par l'ajout, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

3° par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. ».

2. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° Un usage appartenant à la catégorie d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) ».

3. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-114

		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone H-114	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)												
	Habitation bifamiliale (H2)												
	Habitation trifamiliale (H3)												
	Habitation multifamiliale (H4)				■								
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)				■								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)													
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTIERE (F)													
Forêt et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés											(63) (229) (349) (350)		
Usages spécifiquement prohibés													



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-114

STRUCTURES								
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES							
	Avant min./max. (m)	8/-	8/-					
	Avant secondaire min./max. (m)							
	Latérale 1 min. (m)	7,5	2					
	Latérale 2 min. (m)	7,5	4					
	Arrière min. (m)	9	8,5					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES								
Largeur min. (m)	10	7						
Profondeur min. (m)	7	7						
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	70/-	100/-						
Superficie de plancher min./max. (m ²)								
Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8						
Hauteur en mètre min./max.								
RAPPORTS								
Logements/bâtiment min./max.	40/100							
CES min./max.								
COS min./max.								
LOTISSEMENT								
Largeur min. (m)	Z	Z						
Profondeur min. (m)	40	Z						
Superficie min. (m ²)	35000	35000						
NORMES SPÉCIFIQUES								
Aire de contrainte								
PIIA								
PAE								
Type d'affichage		P						
Usage conditionnel								
PPCMOI								
Dispositions particulières								
Notes	(2)	(2)(351)						
NOTES								
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.								
(63) Centre hospitalier, centre d'hébergement et de soin de longue durée, maison de retraite, de repos ou de convalescence, résidence d'étudiants, résidence des communautés religieuses, musée et autres activités culturelles similaires.								
(229) Bureau d'organisme ou d'association.								
(349) Centre de la petite enfance								
(350) Administration municipale et gouvernementale.								
(351) La superficie maximale totale de plancher pour les usages administration municipale et gouvernementale et bureau d'organisme et d'association est limitée à 20 % de la superficie de plancher de l'immeuble principal, excluant l'aire de plancher de la portion du bâtiment utilisée comme « centre hospitalier » et « centre d'hébergement et de soins de longue durée ». Dans ce 20 %, un maximum de 8 % de ladite superficie de plancher peut être occupé par l'usage « administration municipale et gouvernementale ».								
AMENDEMENTS		No.Régl.	Date					
		1117-2019	2019-04-11					
		1201-2020	2020-11-26					
		24-XXX	2024-XX-XX					

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE
QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)**

Projet de règlement déposé le : 2024-02-26

Avis de motion donné le : 2024-02-26

Adopté le : 2024-03-11

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) afin d'abroger les dispositions prévoyant les méthodes de calcul et formules permettant de déterminer le montant de l'aide financière octroyée.

L'abrogation de ces dispositions permettra une plus grande souplesse en lien avec l'octroi de cette aide financière aux projets admissibles au PHAQ et assurera aussi une meilleure adéquation avec la méthode de calcul de la Société d'habitation du Québec.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

RÈGLEMENT 24-004

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les articles 8, 9 et 10 du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) sont abrogés.

- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-005

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS D'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE AINSI QU'AUX PROJETS D'HABITATION SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

Projet de règlement déposé le : 2024-02-26

Avis de motion donné le : 2024-02-26

Adopté le : 2024-03-11

En vigueur le : 2024-03-13

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un programme d'aide visant à favoriser la réalisation de projets d'hébergement transitoire de personne dans le besoin ainsi que de projets visant l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants.

Pour être admissible au programme d'aide, un projet doit:

1° être situé sur le territoire rimouskois;

2° avoir une des fins prévues à l'article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales, soit :

a) d'héberger de façon transitoire des personnes dans le besoin;

b) d'accroître ou de maintenir l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants;

3° être conforme aux règlements de la Ville ou, en cas de non-conformité au règlement de zonage, prévoir la transmission d'une demande de modification au règlement de zonage ou d'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

4° prévoir:

a) la construction d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble; ou

b) la rénovation ou la reconversion d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble;

c) l'acquisition de bâtiments locatifs existants pour les destiner à une vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire, dans la mesure où au moins 8 logements seront aménagés.

Le règlement prévoit que l'aide financière accordée pour un projet admissible peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

1° le versement d'une contribution monétaire;

2° l'octroi d'un crédit de taxes foncières, pour une durée maximale de 35 ans;

3° la donation d'un terrain;

4° un prêt, ou une jouissance gratuite d'un bâtiment ou d'un immeuble;

5° une vente ou une location d'un bâtiment ou d'un immeuble sous la valeur marchande;

6° la réalisation, sans frais ou à frais réduits, de travaux municipaux, tels que ceux relatifs au réseau d'aqueduc, pluvial et sanitaire d'un terrain;

7° toute autre type d'aide que la Ville juge appropriée.

Le règlement décrète également certaines obligations applicables au bénéficiaire d'une aide financière, et ce, afin de notamment maintenir la vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire de l'immeuble visé par l'aide.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS D'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE AINSI QU'AUX PROJETS D'HABITATION SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

Considérant que la loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

Considérant que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de la loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale a compétence dans le domaine de l'habitation;

Considérant que les dispositions de l'article 84.2 de la loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité d'accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à l'hébergement transitoire de personnes dans le besoin et à l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil du Québec (chapitre ccq-1991);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Le présent règlement instaure un programme d'aide visant à favoriser la réalisation de projets d'hébergement transitoire de personne dans le besoin ainsi que de projets visant l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants (ci-après désigné le « Programme »).
- 2.** Le Programme permet à la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder une aide financière aux projets admissibles.
- 3.** Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1° « Immeuble » : lot ou groupe de lots, possédé ou occupé sur le territoire rimouskois par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° « Logement » : pièce ou suite de pièces aménagées dans un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal, pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et bain ou douche) et des commodités de chauffage et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Au sens de la présente définition, on entend par « bâtiment principal » un bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires;

3° « Logement abordable » : logement dont le loyer est égal ou inférieur aux loyers maximaux établis par la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), à partir du 21 juin 2023 (en dollars, excluant les coûts d'électricité, de chauffage et d'eau chaude), indexés de 6 % au 1^{er} janvier 2024 et majorés de 25 %.

Ces loyers maximaux sont reproduits ci-dessous :

Loyer maximal d'un logement abordable	
Nombre de chambres à coucher (CC)	Loyer maximal (\$/mois)
Chambre	504
Studio	750
1 CC	897
2 CC	1 140
3 CC	1 292
4 CC	1 480
5 CC	1 601
6 CC	1 651
7 CC et plus	1 677

Les loyers maximaux prévus au présent article sont indexés au 1^{er} février de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec (Produits et groupes de produits : Logement locatif) publié par l'Institut de la statistique du Québec. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité;

4° « Logement étudiant » : logement destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991);

5° « Logement social » : logement mis à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu, à revenu modique ou à revenu modeste dans le cadre d'un programme de logement social :

- a) mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et identifié à cette fin par la Société d'habitation du Québec;
- b) ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société d'habitation du Québec;
- 6° « Rénovation » : changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction et excluant la réfection ou la reconstruction complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal.

SECTION II

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉS ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

4. Pour être admissible au Programme, un projet doit:

- 1° être situé sur le territoire rimouskois;
- 2° avoir une des fins prévues à l'article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales, soit :
 - a) d'héberger de façon transitoire des personnes dans le besoin;
 - b) d'accroître ou de maintenir l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants;
- 3° être conforme aux règlements de la Ville ou, en cas de non-conformité au règlement de zonage, prévoir la transmission d'une demande de modification au règlement de zonage ou d'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 4° prévoir:
 - a) la construction d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble; ou
 - b) la rénovation ou la reconversion d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble;
 - c) l'acquisition de bâtiments locatifs existants pour les destiner à une vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire, dans la mesure où au moins 8 logements seront aménagés.

5. Par dérogation à l'article 4, n'est pas admissible au Programme un projet d'habitation :

- 1° visé par une aide municipale prévue par un autre programme d'aide de la Ville, soit en vertu :
 - a) du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski);

b) du Règlement 23-048 instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

2° réalisé par un établissement industriel ou commercial au sens de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Nonobstant le paragraphe 1° du présent article, est admissible au Programme un projet qui fait l'objet de plusieurs phases de construction ou de rénovation, dans la mesure où la phase qui est visée par une aide en vertu des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a) et b) n'est pas la même que celle visée par le présent règlement.

Nonobstant le paragraphe 2° du présent article, est admissible au Programme un projet visé par une entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers, lorsque l'entente prévoit expressément la possibilité d'une contribution municipale. L'aide financière ne peut toutefois être accordée pour une période excédant la durée de l'entente.

6. Afin de se prévaloir du Programme, une demande écrite doit être déposée à la Ville, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie des lettres patentes et des règlements généraux du demandeur, si celui-ci est une personne morale;

2° une description du projet pour lequel la demande d'aide est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre de logements et une estimation des coûts;

3° les états financiers les plus récents du demandeur;

4° le montage financier du projet sur un horizon de 5 ans, en incluant les détails relatifs à la structure de financement et le budget d'exploitation;

5° tout autre document requis par l'administration municipale pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.

Les documents déposés lors d'une demande d'un permis de construction ou d'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont réputés accompagner une demande d'aide financière déposée en vertu du présent règlement.

7. L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

1° le versement d'une contribution monétaire;

2° l'octroi d'un crédit de taxes foncières pour une durée maximale de 35 ans;

3° la donation d'un terrain;

4° un prêt, ou une jouissance gratuite d'un bâtiment ou d'un immeuble;

- 5° une vente ou une location d'un bâtiment ou d'un immeuble sous la valeur marchande;
- 6° la réalisation, sans frais ou à frais réduits, de travaux municipaux, tels que ceux relatifs au réseau d'aqueduc, pluvial et sanitaire d'un terrain;
- 7° toute autre type d'aide que la Ville juge appropriée.

Cette aide doit faire l'objet d'une convention d'aide financière.

SECTION III

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE FINANCIÈRE

8. Le propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement (ci-après désigné le « bénéficiaire ») doit respecter les obligations prévues à la présente section.

9. Le bénéficiaire ne peut pas :

- 1° convertir le mode de propriété d'un logement en copropriété divise;
- 2° démolir un logement, modifier sa typologie ou lui enlever sa vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire;
- 3° occuper lui-même ou par un membre de sa famille un logement. Au sens du présent article, on entend par un « membre de sa famille » un parent du propriétaire ou du conjoint du propriétaire en ligne directe ainsi qu'en ligne collatérale au 2^e degré.

10. Le bénéficiaire doit :

- 1° dans le cas de logements abordables :
 - a) maintenir le prix des loyers, afin qu'il soit égal ou inférieur au loyer maximal applicable, lequel est prescrit à l'article 3 du présent règlement, et ce, pour une durée minimale prescrite dans la convention d'aide financière;
- 2° obtenir tous les permis et autorisations requis pour son projet, suivant les lois et règlements applicables;
- 3° conserver, conformément à la période minimale prescrite dans la convention d'aide financière, la vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire de l'immeuble visé par l'aide.

11. En cas de défaut, par le bénéficiaire, de respecter les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement :

- 1° l'aide financière pourra être révoquée;

- 2° le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière accordée pourra être réclamé;
- 3° toute autre mesure ou garantie prévue dans la convention d'aide financière pourra être appliquée.

12. Avant que le conseil municipal ne révoque l'aide financière et en exige le remboursement, celui-ci doit, au préalable :

- 1° informer le bénéficiaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, les défauts qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion :
 - a) de corriger la situation dans un délai qu'il détermine;
 - b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le conseil municipal motive et communique par écrit sa décision.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

13. Les personnes suivantes, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° le directeur du Service des ressources financières;
- 2° le chef de la Division – Revenus;
- 3° le coordonnateur à l'évaluation et à la taxation.

14. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent notamment :

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, baux, ententes ou contrats;
- 2° transmettre tout avis ou correspondance nécessaire;
- 3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

15. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

16. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

17. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

18. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

19. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

20. Un projet admissible en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une aide financière dans la mesure où les crédits sont disponibles à cette fin à même le Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social.

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.